

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026- 057

Pétitionnaire : Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)

N° SIRET : 34074704700033

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines – Prélèvement d'insectes (coléoptères et hémiptères en priorité)

Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques et plus particulièrement milieux forestiers

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la Convention de coopération technique et scientifique 2022-2026 entre le CEN PACA et le Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane BENCE, Coordinateur Entomologie au CEN PACA en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans un cadre d'actualisation des inventaires des invertébrés sur le territoire du Parc national des Calanques, participant à la détermination à l'issue des enjeux de conservation de différents groupes de ce compartiment biologique ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 18 mars 2026 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés et s'inscrivent pleinement dans les objectifs et plan d'action de la convention de coopération technique et scientifique 2022-2026 entre les deux établissements ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le CEN PACA, représenté par Monsieur Stéphane BENCE, Coordinateur Entomologie, est autorisé, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à effectuer la capture et le prélèvement d'insectes et plus particulièrement de coléoptères saproxyliques et d'hémiptères afin de mieux caractériser les peuplements forestiers de ces deux ordres.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la convention de coopération technique et scientifique 2022-2026 entre le Parc national des Calanques et le CEN PACA.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les manipulations seront réalisées par des personnels formés à l'entomologie de terrain, en veillant à limiter au minimum la durée de manipulation des individus.
2. Les opérations de recherche et de capture se feront à vue dans le bois mort, les cavités des arbres, la litière. Des actions de fauchage et de battage de la végétation et de capture au filet pourront être réalisées. Le fauchage par filet fauchoir sera limité à la végétation non sujette à une dégradation par l'action de fauche. Pour les espèces végétales protégées et/ou patrimoniales, une baguette sera utilisée en substitut pour tapoter la flore et recueillir les insectes qui y sont perchés sans les impacter.
3. A titre exploratoire, la pose de pièges à interception est autorisée. Celle -ci pourra engendrer le prélèvement d'hyménoptères et de diptères.
4. Aucune espèce protégée ne sera prélevée.
5. Les individus capturés seront euthanasiés selon les protocoles usuels en entomologie (conservation au froid ou fixation dans l'éthanol).
6. La quantité d'individus prélevés peut-être variable (si l'identification dépend d'un sexe en particulier, plusieurs individus seront capturés afin d'augmenter les probabilités d'avoir le sexe identifiable, mais les prélèvements seront limités à trois individus pour ces espèces).
7. L'identification sous loupe binoculaire nécessitera un transport en dehors du cœur de Parc des espèces prélevées. Celles-ci seront conservées de manières permanentes (collection de référence du déterminateur ou de Muséums régionaux).
1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de terrain lors du choix des sites, de l'installation des pièges et des suivis associés. Une attention particulière devra être portée aux espèces protégées présentes sur les sites.
2. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
3. Le pétitionnaire devra informer le Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr. Des agents du Parc national pourront être présents lors de la réalisation des différentes missions de terrain.
4. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
5. Un rapport annuel est attendu mentionnant les opérations réalisées et les résultats au cours de l'année.
6. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 26 mars 2026

La responsable du Service Connaissance pour la Gestion de la Biodiversité



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.